

1

L'AN DEUX MILLE.

LE TRENTE ET UN AOÛT.

DEVANT Me BERNARD DROLET, notaire à Ville-Marie, province
de Québec, Canada.COMPARAISSENT:

LA CORPORATION DU VILLAGE D'ANGLIERS,
corporation légalement constituée, ayant son siège social
au 14 rue de la Baie Miller, à Angliers, province de
Québec, J0Z 1A0, représentée par Monsieur Paul
Coulombe, son maire, dûment autorisé aux termes d'une
résolution de son conseil en date du sept février deux
mille, et portant le numéro 2478-00, dont copie demeure
annexée à l'original des présentes, après avoir été
reconnue véritable et signée pour identification par ledit
représentant avec et en présence du notaire soussigné;

Ci-après nommée "LE VENDEUR"

ET -

LA REGIONALE POWER ANGLIERS INC. /SOCIETE
HYDROELECTRIQUE LA REGIONALE ANGLIERS
INC., société légalement constituée suivant la Loi
canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège
social au 2000 Mansfield, Bureau 312, Montréal,
province de Québec, H3A 2Y9, autrefois connue sous la
dénomination sociale 3120805 Canada Inc., laquelle a
été changée par certificat de modification en date du 12
juin 1997, ici représentée par M. Jean Roch, Directeur
Général - Québec

dûment autorisé par résolution de son conseil
d'administration en date du vingt-huitième (28e) jour
de juin deux mille (2000)

dont copie demeure annexée à l'original des présentes,
après avoir été reconnue véritable et signée pour
identification par ledit représentant avec et en présence
de Me Kevin Leonard

notaire délégué, ayant reçu la signature dudit
représentant, suivant les dispositions de la Loi sur le
notariat;

Ci-après nommée "L'ACQUÉREUR"

Certificat de description
Souscription foncière de: Témiscamingue

Acquisit. /
C. 2000-09-01 9'00

No d'inscription 128905

Certifié par France MacLure
Officier de la publicité des titres

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

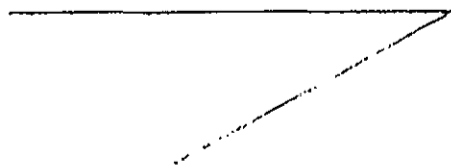
Un immeuble connu et désigné comme étant le lot CINQUANTE-HUIT, au cadastre officiel du canton GUÉRIN (Lot 58, Guérin), circonscription foncière de Témiscamingue.

Cet emplacement pouvant être décrit ainsi qu'il suit:

Commençant en un point 9 qui est le point d'intersection de la ligne séparative des lots cinquante-sept et cinquante-huit, avec l'emprise Est de la route 391, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes:

Une ligne 9-80, de direction azimutale $79^{\circ} 46'$, d'une longueur de soixante-dix-sept mètres et quarante centièmes (77,40 m);

Une ligne 80-63, étant une ligne brisée irrégulière coïncidant avec les hautes eaux modifiées du Lac des Quinze dont l'élévation est à deux cent soixante-trois mètres et trente-cinq centièmes (263,35 m) au-dessus du niveau moyen des mers, dans une direction générale Sud, le point 63 étant situé plus précisément à une distance de cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (188,88 m) du point 80 plus haut établi, laquelle distance est mesurée suivant une direction azimutale de $170^{\circ} 56' 40''$;



Une ligne 63-61, de direction azimutale 242° 00', d'une longueur de dix-huit mètres et deux centièmes (18,02 m);

Une ligne 61-53, de direction azimutale 332° 00', d'une longueur de cent soixante-cinq mètres et quinze centièmes (165,15 m);

Une ligne 53-9, de direction azimutale 340° 38', d'une longueur de trente-sept mètres et cinquante-quatre centièmes (37,54 m), le point 9 étant le point de départ. Ce lot contient une superficie de six mille six cent vingt mètres carrés (6620 m.c.).

Il est borné ainsi qu'il suit: vers le Nord, par le lot cinquante-sept et un territoire non cadastré; vers l'Est, par le Lac des Quinze; vers le Sud-Est, par un territoire non cadastré; vers le Sud-Ouest, par le lot quarante-deux; et vers l'Ouest, par un territoire non-cadastré étant l'emprise de la route 391.

Tel que le tout se trouve présentement, sans bâtisse, sans exception ni réserve, sans adresse civique en la municipalité d'Angliers, province de Québec, JOZ 1A0, sujet à toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou non-apparentes pouvant affecter ledit immeuble.

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble est l'objet d'une servitude d'inondation en faveur du Gouvernement du Québec, telle que mentionnée aux lettres patentes émises à Paul Coulombe, et publiées par extrait, sous le numéro 119447 pour la circonscription foncière de Témiscamingue.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Monsieur Paul Coulombe aux termes d'un avis de transfert de propriété, en vertu de l'article 53 par. 1 de la Loi sur l'expropriation L.R.Q., chap. E-24, rendu par le Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscamingue, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro 127869; lequel avis de transfert de propriété faisait suite à l'avis d'expropriation publié le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro 126786 pour la circonscription foncière de Témiscamingue.

GARANTIE

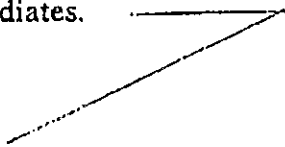
Cette vente est faite avec la garantie légale quant aux titres de propriété mais sans garantie de qualité quant à l'état et la composition du sol et du sous-sol de l'immeuble vendu.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.



DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.
2. Il n'y a aucune autre servitude que celle déjà mentionnée.
3. L'immeuble faisant l'objet de la présente vente n'est l'objet d'aucune taxation foncière municipale et/ou scolaire depuis le premier janvier de l'an deux mille.
4. Aucun droit de mutation impayé n'affecte l'immeuble vendu.
5. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.
6. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
7. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
8. L'immeuble n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

9. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.

10. L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

11. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date de la signature des présentes;

3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent s'engager à faire entre elles les répartitions d'usage si nécessaires, compte tenu que l'immeuble, depuis le dix-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, apparaît être la propriété de la Municipalité d'Angliers et ne devant pas faire l'objet de taxation autant municipale que scolaire à compter de cette date.


PRIX

Cette vente est faite pour le prix de DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS DOLLARS (18,800.00\$) payé par l'acquéreur directement au vendeur avant ce jour, DONT QUITTANCE FINALE DE LA PART DU VENDEUR.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.) POUR UN TERRAIN

Le vendeur déclare que l'immeuble est une immobilisation du vendeur.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.



Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de 18,800.00\$, et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de 20,116.00\$.

La T.P.S. représente une somme de 1,316.00\$, et la T.V.Q. représente une somme de 1,508.70\$.

Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, une somme de 2,824.70\$, représentant la T.P.S. et la T.V.Q. payables en raison de la signature des présentes, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées, à l'entière exonération de l'acquéreur.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

1. Cédant: LA CORPORATION DU VILLAGE
D'ANGLIERS
C.P. 9
Angliers, Québec
J0Z 1A0
2. Cessionnaire: LA REGIONALE POWER ANGLIERS
INC./SOCIETE HYDROELECTRIQUE
LA REGIONALE ANGLIERS INC.
2000 Mansfield, Bureau 312
Montréal, Québec
H3A 2Y9
3. Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble:
Angliers

4. Montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble selon le cédant et le cessionnaire: 18,800.00\$
5. Selon le cédant et le cessionnaire, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation en application de l'article 1.1 de la Loi est de: 18,800.00\$
6. Montant du droit de mutation: 94.00\$
7. Mentions requises par les articles 17 à 20: Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17c) de ladite Loi, le cédant étant une corporation publique et l'immeuble étant cédé à des fins industrielles et commerciales en faveur du cessionnaire.

DONT ACTE à VILLE-MARIE -----
 sous le numéro QUATORZE MILLE QUARANTE-HUIT.


LECTURE FAITE, les parties signent comme suit:

Monsieur Jean Roch, de La Régionale Power Angliers Inc./Société Hydroélectrique La Régionale Angliers Inc., en présence de Me Kevin Leonard, -----notaire à Montréal, province de Québec, le vingt-sixième (26e) jour de juillet deux mille (2000).

SIGNE:

LA REGIONALE POWER ANGLIERS
 INC./SOCIETE HYDROELECTRIQUE
 LA REGIONALE ANGLIERS INC.

PAR:


 Jean Roch

Je soussigné, Me Kevin Leonard-----
notaire à Montréal, atteste avoir reçu la signature de Monsieur Jean
Roch, de La Régionale Power Angliers Inc./Société Hydroélectrique
La Régionale Angliers Inc., à Montréal, ce 26 juillet 2000-----
et ce, conformément à la Loi sur le notariat.

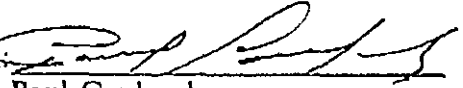


Me Kevin Leonard, notaire

Paul Coulombe, maire de la Municipalité d'Angliers, à la date des
présentes, en présence du notaire soussigné.

MUNICIPALITÉ D'ANGLIERS

PAR:



Paul Coulombe



BERNARD DROLET, NOTAIRE

**Vraie copie DE LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE**



N° 14,048

Le 31 août 2000

VENTE

PAR

LA CORPORATION DU VILLAGE D'ANGLIERS

À

LA RÉGIONALE POWER ANGLIERS INC. /
SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE LA
RÉGIONALE ANGLIERS INC.

Expédition

LA RÉGIONALE POWER ANGLIERS INC. /
SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE LA
RÉGIONALE ANGLIERS INC.

RECU PAR Me BERNARD DROLET, NOTAIRE

LES NOTAIRES DE L'ÉTUDE DE
Me BERNARD DROLET

31, Des Ombres Nord • C.P. 1148
VILLE-MARIE (Québec) • J0Z 3W0
Tél.: (819) 629-3399 • (819) 622-0808
Fax: (819) 629-3470

